

PLAN DE PROTECTION AU 10 SEPTEMBRE 2021 VITROMUSÉE ROMONT

Conformément aux décisions du Conseil Fédéral du mercredi 8 septembre 2021, les règles suivantes s'appliquent au Vitromusée Romont (VMR) à partir du lundi 13 septembre 2021. **La santé des visiteurs et du personnel du VMR reste la priorité absolue.** C'est dans ce contexte que le VMR présente son nouveau plan de protection élaboré selon le « Plan de protection global pour les musées » présenté par l'Association des Musées Suisses le 9 septembre 2021.

1. CERTIFICAT COVID (art. 13)

L'accès au VMR n'est possible que sur présentation du certificat COVID. Pour visiter le VMR, le certificat COVID doit être présenté à l'arrivée au musée. L'obligation de certificat s'applique aux personnes âgées de 16 ans et plus.

Si un visiteur ne présente pas son certificat ou présente un certificat invalide, les personnes responsables du contrôle doivent lui demander de quitter les lieux.

Afin de contrôler l'authenticité et la validité des certificats COVID, l'application « Certificat COVID » est scannée et la signature électronique qu'il contient est vérifiée. La personne qui vérifie le certificat COVID doit comparer le nom et la date de naissance aux informations qui figurent sur un document d'identité avec photo (p. ex. un passeport, une carte d'identité, un permis de conduire, un permis de séjour, une carte d'étudiant ou un SwissPass). Cette démarche permet de s'assurer que le certificat a bien été délivré à cette personne. Au moment du contrôle, l'application ne stocke aucune donnée dans un système central ou dans l'application « COVID Certificate Check ». Seules le nom et la date de naissance s'affichent.

- ➔ Le personnel du musée doit-il également avoir un certificat ?
Non. Il n'y a pas d'obligation de certificat pour le personnel (accueil, conservatrices, guides, équipe technique, etc.). Détails sous « protection du personnel ».
- ➔ Qu'en est-il des boutiques des musées ?
Pour une simple visite de la boutique (qui a lieu avant le contrôle du certificat), il n'y a pas d'obligation de présenter un certificat, mais le port du masque est obligatoire (également pour le personnel).
- ➔ Qu'en est-il des groupes scolaires ?
Les dispositions suivantes s'appliquent au sein d'un groupe scolaire : Les élèves de 12 à 15 ans doivent porter un masque et les élèves dès 16 ans ainsi que les enseignant-e-s et les accompagnateur-trice-s doivent présenter un certificat COVID.
- ➔ Qu'en est-il des intervenant-e-s lors d'événements ?
Si ces personnes sont externes elles doivent présenter un certificat. Pour les personnes employées à l'interne, les règles applicables aux collaborateur-trice-s s'appliquent (voir ci-dessous).

2. PORT DU MASQUE (art. 6)

Avec l'introduction de l'obligation de certificat, le port du masque obligatoire dans les espaces publics clos n'est plus applicable. Toutefois, les visiteur-se-s doivent porter un masque jusqu'à ce que le certificat ait été contrôlé (à l'accueil du musée). Il est donc recommandé que le personnel présent dans la zone d'entrée continue de porter un masque ou soit protégé par un plexiglas.

Dans la boutique du musée, l'obligation de porter un masque continue de s'appliquer de manière analogue aux exigences du commerce de détail.

Pour les membres du personnel (accueil, conservatrices, guides, équipe technique, etc.) qui ne sont pas tenus de présenter un certificat, l'obligation du port du masque continue de s'appliquer. En outre, les enfants dès 12 ans et de moins de 16 ans (qui sont exemptés de l'obligation de présenter un certificat) sont toujours tenus de porter un masque, sauf s'ils présentent volontairement un certificat.

2. HYGIENE DES MAINS

Règle générale : Toutes les personnes du VMR se lavent régulièrement les mains.

- Le VMR met à disposition du matériel d'hygiène : des lavabos avec du savon et des serviettes propres (en papier jetable rechargé régulièrement) et du désinfectant. Le produit désinfectant est disponible à l'entrée du musée, à la caisse, à proximité des casiers du vestiaire.
- Comptoir d'accueil et boutique : l'ensemble du matériel promotionnel (flyers...) du VMR est à disposition des visiteur·euse·s. Les surfaces sont régulièrement désinfectées.
 - La boutique du VMR reste ouverte au public. Les surfaces sont régulièrement désinfectées.
 - Les informations telles que les prix et l'inventaire sont affichées de manière visible.
 - Le VMR accepte l'argent liquide. Une zone de dépôt sans contact direct est organisée.
- Les poignées des portes du VMR sont désinfectées plusieurs fois par jour. Afin de maintenir le climat adéquat à la conservation de nos œuvres, les portes ne pourront pas rester ouvertes de manière permanente.
- Le VMR donne accès au matériel « hands on ».

3. DISTANCE SOCIALE

L'obligation de présenter un certificat supprime l'obligation de maintenir la distance pour les visiteur-se-s. Il est toutefois conseillé d'en tenir compte dans la mesure du possible. Pour les membres du personnel qui ne sont pas tenus de présenter un certificat, l'obligation reste valable (par exemple dans les bureaux, etc.).

4. LES MANIFESTATIONS AU MUSÉE

Les manifestations au musée, en intérieur (art. 14)

La présentation du certificat COVID est obligatoire pour toutes les personnes dès 16 ans, ce qui signifie que les manifestations peuvent avoir lieu sans restriction (et donc sans port du masque). Les visites guidées, les vernissages, les conférences ou les workshops sont considérés comme des « manifestations » et non comme des « activités culturelles ».

Pour les événements privés dans le musée : Si le musée loue une salle, le/la locataire est responsable des mesures de protection et de contrôle. Si les participant-e-s doivent traverser le musée pour atteindre la salle louée, ils doivent présenter un certificat.

Les manifestations au musée, en extérieur (art. 14)

Pour les manifestations en extérieur, il est possible de déroger à l'obligation de limiter l'accès, pour les personnes dès 16 ans, à celles disposant d'un certificat, si les conditions suivantes sont remplies :

- Le nombre maximum de personnes, qu'il s'agisse de visiteur-se-s ou de participant-e-s, est de 1000 ; les dispositions suivantes s'appliquent :
 - Si les visiteur-se-s sont assis-es, un maximum de 1000 visiteur-e-s peut être admis.
 - Si les visiteur-se-s disposent de places debout ou sont libres de circuler, un maximum de 500 visiteur-se-s peut être admis.
- L'installation est remplie aux deux tiers de sa capacité au maximum.
- Les visiteur-se-s ne dansent pas.

Vitrocafé (art. 12)

Le Vitrocafé du musée doit également limiter l'accès aux personnes munies d'un certificat (pour les personnes âgées de 16 ans et plus). Les enfants de 12 à 15 ans doivent porter le masque à l'intérieur, sauf s'ils présentent volontairement un certificat.

5. NETTOYAGE

Règle générale : Nettoyer régulièrement et de manière adéquate les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent.

- Nettoyage
 - Le VMR pourvoit son personnel de nettoyage d'équipements tels que les gants, les masques et des produits adéquats. Un programme de nettoyage établi prévoit une augmentation de la fréquence de nettoyage.
 - Le personnel d'entretien assure un traitement régulier (désinfecter ...) des surfaces fréquemment touchées : les boutons d'ascenseur, les poignées de portes, les rampes d'escalier, le matériel de bureau, les téléphones, les claviers d'ordinateur, les machines de paiement.
- Une augmentation de l'aération des locaux est assurée dans les locaux de travail. Dans les salles du musée, le renouvellement de l'air se fera dans le respect des règles de conservation des œuvres.
- Les déchets seront éliminés de manière professionnelle.

6. PROTECTION DU PERSONNEL (art. 25)

Le VMR garantit que le personnel respecte les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. Du plus, le principe STOP est appliqué. Le télétravail est toujours recommandé.

Il n'y a pas d'obligation générale pour les collaborateur-trice-s de présenter un certificat. Toutefois, l'employeur peut vérifier que son personnel dispose d'un certificat si cela permet de définir des mesures de protection appropriées ou de mettre en œuvre le plan de dépistage. Une réglementation distincte s'applique à ce sujet (art. 25, al. 2ter) :

- Les collaborateur-trice-s doivent être consultés au préalable.
- Le résultat de la vérification ne peut pas être utilisé à d'autres fins.
- Les mesures doivent être précisées par écrit.
- Si une obligation de certificat s'applique au personnel, l'entreprise doit proposer des tests réguliers ou prendre en charge les coûts de ces tests.
- Sans obligation de certificat, l'employeur ne doit pas prendre en charge les coûts des tests.

6. PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19 SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Règle générale : Renvoyer les personnes malades chez elles et leur demander de suivre les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP.

- Les personnes malades sont renvoyées à la maison et doivent suivre l'(auto)isolement selon les consignes de l'OFSP.
- Les personnes atteintes du COVID-19, même avec des symptômes légers, doivent prendre contact avec leur médecin pour se faire tester.

7. INFORMATION

Règle générale : Informer les collaborateurs et les autres personnes concernées des prescriptions et des mesures. Renvoyer les personnes malades chez elles et leur demander de suivre les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP.

- Le VMR informe régulièrement le personnel sur toutes les mesures prises afin que le personnel les applique et les fasse appliquer par le public. Le VMR rappelle les règles de protection de l'OFSP : se nettoyer les mains à l'eau et au savon ou au désinfectant en particulier à l'arrivée au travail, entre des interactions avec le public et après les pauses, tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude, jeter les mouchoirs usagés. Ceci en mettant en place des affiches mises à disposition par l'OFSP.
- Le VMR informe le public à l'avance et sur place des mesures prises et des comportements attendus. Le public sera aussi informé des changements des horaires éventuels, des fermetures exceptionnelles des espaces au musée et de l'offre adaptée à la situation. Les collaboratrices et collaborateurs du VMR restent à disposition pour répondre à des demandes particulières.
- Le VMR exige de son personnel de surveillance d'intervenir en cas de comportement risqué et en informera le public.
- Le VMR assure une grande visibilité à la campagne de communication de l'OFSP.

8. GESTION

Règle générale : Appliquer les consignes au niveau de la gestion pour concrétiser et adapter efficacement les mesures de protection. Assurer une protection appropriée des personnes vulnérables.

- Programme du Vitromusée Romont

Le VMR poursuit la programmation de ses différentes manifestations conformément aux réglementations.

CONCLUSION

Le présent document a été établi sur la base d'une solution de branche.

Le présent document a été transmis et expliqué à tous les collaborateurs.

Personne responsable, signature et date : 10.09.2021 F. Güss